

TRES IMPORTANT
NOTE D'INFORMATION A DESTINATION DES CANDIDATS ET DES FAMILLES CONCERNANT LES AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMENS POUR LA SESSION 2016

L'article D351 - 18 du code de l'Education prévoit que les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examens adressent leur demande à l'un des médecins référents du département, désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Procédure et démarches

Pour la session 2016 en application du décret 2015-1051 du 25 août 2015 et de la circulaire ministérielle 2015-127 du 03/08/2015, les demandes d'aménagement doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen soit :

| | |
|--|---------------------|
| Pour les brevets de technicien supérieur (BTS) | Le 13 novembre 2015 |
| Pour les baccalauréats général, technologique, professionnel Pour les brevets d'études professionnelles, Pour les certificats d'aptitude professionnelle Pour les mentions complémentaires niveau IV et V | Le 18 novembre 2015 |
| Pour les brevets professionnels | Le 26 novembre 2015 |
| Pour les épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique | Le 15 décembre 2015 |

ATTENTION : Les demandes qui seront parvenues aux médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées après ces dates limites d'inscription ne seront pas acceptées sauf dans les deux situations suivantes :

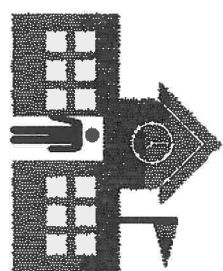



- Quand le handicap est révélé après cette échéance
- Si les besoins liés au handicap ont évolué notamment en cas de changement d'orientation du candidat

Afin que ces démarches puissent se dérouler de la manière la plus efficace, il est nécessaire d'établir votre demande et de faire suivre le dossier le plus rapidement possible et avant les dates mentionnées précédemment.

Conformément à la circulaire académique du 2 octobre, disponible sur le site de l'académie : www.ac-grenoble.fr, le dossier complet avec le récapitulatif des pièces transmises doit être adressé sous couvert du chef d'établissement pour les candidats scolaires du département désigné par la CDAPH, le médecin de l'éducation nationale de l'établissement scolaire est l'interlocuteur privilégié de la famille pour la constitution du dossier.

Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015
 Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015

Relatifs à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap

| Qui ? | Quoi ? |
|--|---|
|  Le chef d'établissement | 1 -> veille à ce que tous les élèves concernés soient informés, <u>au plus tard</u> au début de l'année scolaire de l'examen des procédures, des démarches et du calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagement. |
| | 2 -> informe le chef d'établissement de sa démarche afin de permettre le recueil des informations pédagogiques utiles. |
|  CANDIDAT | 3 -> adresse sa demande accompagnée des informations médicales et pédagogiques au médecin désigné par la CDAPH <u>au plus tard</u> à la date limite d'inscription à l'examen. |
| | 4 -> rend un avis sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui lui paraissent nécessaires. |
|  Le médecin désigné par la CDAPH | 5 -> adresse son avis à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen. |
| | 6 -> accuse réception de l'avis du médecin auprès du candidat. |
| | 7 -> décide des aménagements accordés. |
|  L'autorité administrative | 8 -> notifie sa décision au candidat, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du médecin. La notification fait mention des délais et voies de recours. |
| | DECISION ET NOTIFICATION |